



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DCL/BRENU/2018-345-1

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques
sur l'installation de stockage de déchets en post-exploitation
de Saint-Aubin-en-Charollais (71430)**

**Société VALEST
2 Avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L.511-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/2982/2-3- du 13 octobre 2005 fixant les conditions de remise en état final du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Saint-Aubin-en-Charollais ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-02771 du 19 juillet 2007 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site d'enfouissement de déchets de Saint-Aubin-en-Charollais ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-391-1- du 14 novembre 2016 actualisant le programme de suivi environnemental de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation de Saint-Aubin-en-Charollais ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant reçu en date du 21 février 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 avril 2018, modifié par courriel du 5 novembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 novembre 2018 au cours duquel le pétitionnaire a pu se faire entendre ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté de servitudes d'utilité publique en date du 19 juillet 2007 impose que « *tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toutes interventions au sens des articles 3 et 4 du présent arrêté, autres que les interventions d'entretien ou de contrôle courantes, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable, à la connaissance du Préfet de Saône-et-Loire* » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque entre dans ce cadre d'établissement d'un porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie l'aménagement paysager décrit à l'article 4 de l'arrêté n°05/2982/2-3- du 13 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles de manière à s'assurer de :

- l'absence de risque d'endommagement de la couverture finale mise en place,
- la prise en compte des réseaux de collecte des lixiviats et de captage du biogaz,
- la bonne gestion des eaux de ruissellement sur le site,
- l'intégration du nouveau risque incendie lié à la présence des panneaux photovoltaïques et de trois postes de transformation,
- la bonne remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société VALEST est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder ou à faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrales section AM n° 7 à 20 et section AH n°15 de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais (71430).

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance susvisé et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 – POURSUITE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le suivi post-exploitation de l'ancien site de stockage de déchets (réseaux de collecte des eaux de ruissellement, de captage du biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres, torchère, bassins,...). Ces équipements doivent être maintenus en place, opérationnels et facilement accessibles le cas échéant.

Aucun aménagement n'est réalisé dans un rayon de 3 m autour des réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, et dans un rayon de 10 m autour de la torchère.

Une convention est signée entre la société VALEST et l'exploitant de la centrale photovoltaïque afin de définir les responsabilités de chacun, et fixer les modalités nécessaires à la bonne réalisation du suivi de post-exploitation du site de stockage de déchets (conditions d'accès aux ouvrages, mesures de sécurité à respecter,...). Cette convention est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 – MESURES VISANT À GARANTIR L'INTÉGRITÉ DE LA COUVERTURE FINALE

Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets :

- la fixation des panneaux s'effectue hors sol sur des longrines en béton ou tout autre dispositif équivalent ;
- les lignes électriques nécessaires au transport de l'énergie depuis les panneaux solaires vers les postes transformateurs sont installées hors sol, accrochées sur la structure des panneaux (chemins de câbles en acier galvanisé et/ou PVC). Le cheminement électrique reliant les postes transformateurs aux deux points de livraison est réalisé par des cheminements hors sols fermés (caniveaux bétons ou tout autre dispositif équivalent) le long des pistes, puis dans une tranchée au niveau de la partie sud (en dehors du massif de déchets) ;
- les fossés de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques sont réalisés sur une partie du site (zone où il y a eu des déchets conformément au dossier de cessation d'activité) et à l'aplomb des alignements de panneaux. Ils sont géomembranés et de faible profondeur dans l'épaisseur de la terre végétale présente, sans atteinte du géosynthétique de drainage sous-jacent ;
- les pistes d'accès éventuellement créées pour les besoins de l'installation sont réalisées en matériaux fins non susceptibles de poinçonner la couverture et assurant une portance suffisante des engins ;
- les traversées de voiries nécessitant la mise en place de cheminements semi-enterrés, ne portent pas atteinte à l'intégrité de la couverture.

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer le niveau de sécurité des talus au glissement.

ARTICLE 4 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les fossés de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques et les ouvrages de stockage et d'écrêtement des eaux pluviales sont dimensionnés selon une étude hydraulique tenant compte des exigences du SDAGE Loire Bretagne en vigueur.

Cette étude est adressée à l'inspection de l'environnement avant mise en service de la centrale photovoltaïque.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au-moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ INCENDIE

5.1. Conception - implantation - desserte :

Les abords des bâtiments et installations sont aménagés afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

5.2. Défense incendie extérieure :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit 60 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale des installations projetées ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m ;
- soit, une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale des installations projetées ne soit pas supérieure à 100 m.

Cette réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle (rivière à proximité), devra être utilisable par tout temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'accès à l'aire d'aspiration doit être adaptée aux engins d'incendie et suffisamment dimensionnée ;
- l'aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (4mx8m), devra présenter une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (≠16 tonnes). Cette aire sera dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elle sera équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules ;
- un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif.

Cette réserve devra répondre aux caractéristiques techniques de la nouvelle norme de novembre 2017 relatives aux citernes souples (NF S61250). Elle devra également être judicieusement positionnée pour la meilleure couverture du risque.

Ce point d'eau incendie devra faire l'objet d'une signalisation, également normalisée (NF S61221).

Compte tenu de la configuration du terrain et de la particularité du site, la distance du point d'eau incendie à 100 mètres pourra être portée à 250 mètres du risque à défendre. Par conséquent, chaque poste de transformation devra pouvoir être défendu par un point d'eau incendie à moins de 250 mètres.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

6.1. Référentiels applicables :

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712-1 de 2013 en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

6.2. Mesures de protection :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par les dispositions suivantes :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC* est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension des installations ;
- le site est équipé d'un arrêt d'urgence général permettant de répondre aux principes définis par la C15-712-1 :
 - l'interrupteur général est facilement accessible (au niveau du poste de livraison à l'entrée du site). Il est accompagné d'un plan schématique simplifié de l'installation et d'une notice d'intervention pour les services de secours ;
 - il est de type télécommandé électrique (déclencheur à manque de tension ou équivalent) et a pour résultante le découplage de la centrale du réseau de distribution ;
 - une signalisation est assurée par l'extinction d'un voyant blanc qui indique la coupure effective.

6.3. Signalétique :

Les différents types de signalisation respectent le paragraphe 15 « Signalisation » de UTE 15712-1.

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque sont identifiés et repérés par des étiquettes facilement visibles et fixées d'une manière durable en correspondance avec les plans et schémas de l'installation : boîtes de jonctions, coffrets DC/AC*, câbles DC/AC*, onduleurs, dispositif de protection et sectionnement, dispositif de coupure pour les services de secours, etc.

* DC : Câble de courant continu / AC : Câble de courant alternatif.

Les étiquetages normalisés présentés dans le guide UTE C15712-1 seront respectés.

6.4. Local onduleur :

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique appropriée, et muni d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

6.5. Contrôles / attestations :

La conformité au guide C15-712-1 de 2013 est assurée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie.

ARTICLE 7 – INFORMATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sur le portail d'accès au site sont affichées de manière lisible les coordonnées du responsable du site à contacter en cas d'urgence.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents et incidents survenus dans le cadre du suivi de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets, mais également du fait du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Il fournit, sous 24 heures, à l'inspection, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est adressé sous 15 jours au plus tard.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Un an après la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'intégralité de l'installation est démantelée :

- tous les équipements présents, y compris les panneaux photovoltaïques, font l'objet de valorisations dans les filières de recyclage autorisées et selon les meilleures techniques disponibles,
- toutes les liaisons électriques internes sont retirées.

Suite à l'enlèvement des longrines en béton, le complexe superficiel de la couverture de l'installation de stockage de déchets est reconstitué :

- la vérification de l'intégrité du complexe drainant type SOLPAC défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°05/2982/2-3- du 13 octobre 2005 est réalisé au préalable,
- puis le sable/gravier sous longrine est remplacé par de la terre végétale,
- les zones non végétalisées du fait notamment de l'enlèvement des longrines en béton et des postes de transformation sont ré-ensemencées avec des espèces d'essences locales à fort recouvrement et à faible enracinement.

Sous réserve de leur bonne intégration paysagère, selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°05/2982/2-3- du 13 octobre 2005, les pistes et voiries créées pour le projet photovoltaïque peuvent être conservées en l'état. A défaut, elles font l'objet d'un verdissement.

Les pentes de l'intégrité du site doivent permettre un bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement vers les ouvrages de collecte prévus à cet effet.

Ces travaux de remise en état font l'objet d'une validation par un organisme tiers indépendant choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

Un récolement des travaux de réaménagement, comprenant un plan topographique, est adressé à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Aubin-en-Charollais et peut y être consultée;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Aubin-en-Charollais pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Saint-Aubin-en-Charollais fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALEST.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Charolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 11 DEC. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean Claude GENEY

